



AUCAMVILLE

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20220523-DEC292022-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

DEC 29.2022

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la décision n°126.2017 en date du 14 décembre 2017 mettant en place les tarifs pour le portage à domicile,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021,

Considérant la nécessité d'actualiser la tarification pour le portage de repas à domicile,

- **DECIDE** -

Article 1 : la tarification pour le portage de repas à domicile est fixée comme suit :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Bénéficiaire de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)	4,31 €
2	< 1 000 €	4,85 €
3	de 1 001 € à 1 200 €	5,95 €
4	de 1 201 € à 1 600 €	7,61 €
5	> 1 601 €	8,72 €

Article 2 : ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 23 mai 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication en date du